

## ARRÊTE

Portant abrogation de l'arrêté n°189/2013 du 19 août 2013 portant institution d'une régie de recettes pour la restauration scolaire

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération n°26 du conseil municipal du 26 mars 2012 relative à la mise en place de paiements dématérialisés (paiement en ligne sur internet) pour les recettes de la régie de restauration scolaire,

**VU** la délibération n°20140410\_1 du 10 avril 2014 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

**VU** la délibération n°20151223\_15 du 23 décembre 2015 portant modification de la délibération n°20140410\_1 du 10 avril 2014,

**VU** l'arrêté n°189/2013 du 19 août 2013 portant institution d'une régie de recettes pour la restauration scolaire,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire du 20 juin 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'abroger l'arrêté n°189/2013 du 19 août 2013 et de prendre de nouvelles dispositions pour l'institution d'une régie de recettes pour la restauration scolaire.

## ARRÊTE

**Article 1er.**- **L'arrêté n°189/2013 du 19 août 2013 portant institution d'une régie de recettes pour la restauration scolaire est abrogé et remplacé par ce qui suit.**

**Article 2.**- Il est institué une régie de recettes pour la restauration scolaire de la Commune de Saint-Joseph.

**Article 3.**- La régie est installée au Pôle Administratif Communal ( PAC ) – 240 rue Raphaël Babet – 97480 SAINT-JOSEPH.

**Article 4.**- La régie encaisse les produits suivants :  
**- le prix des repas scolaires.**

**Article 5.**- Les recettes désignées à l'article 4 du présent arrêté (prix des repas scolaires) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:  
- en espèces,  
- par chèques,  
- par prélèvements,  
- par carte bancaire (sur place à la régie ou à distance via internet)

- Article 6.-** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualités auprès de la DRFIP de la Réunion.
- Article 7.-** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000 €.
- Article 8.-** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7 du présent arrêté au minimum une fois par mois.
- Article 9.-** Le régisseur doit verser auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes encaissées au moyen de carnets à souche au moins tous les trente jours.
- Article 10.-** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé, après avis du comptable public assignataire à 4600 € selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.
- Article 11.-** Monsieur le Maire et monsieur le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Copie sera transmise au représentant de l'État, au comptable public assignataire.

Fait à Saint-Joseph, le 28 JUIN 2018  
Le Maire

  


Patrick LEBRETON

**Affiché le :**